



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

**« Ouverture d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, d'une
installation de traitement de matériaux inertes et d'une aire de transit »**

sur la commune d'Anglefort (01)

Présentée par la société Carrières de Saint Cyr

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00345

ÉMIS LE

20 JUIL. 2017

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux inertes et une aire de transit

sur la commune d'anglefort

Département de l'Ain

présentée par la société CARRIERES DE SAINT CYR

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à ouvrir une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, exploiter une installation de traitement et une aire de transit de matériaux inertes sur la commune d'Anglefort, présenté par la société CARRIERES DE SAINT CYR, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 21 juin 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, l'agence régionale de santé a été consultée le 21 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT CYR est d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune d'ANGLEFORT (01), aux lieux-dits « Combe Debost, Combe d'Enfer et Combe Masson ». Dans le cas présent, la demande a pour objet la production de granulats. Le site est pour partie une ancienne carrière exploitée pour sa pierre de taille.

Le pétitionnaire sollicite une autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans, avec une production moyenne de 200 000 tonnes par an et une production maximale de 300 000 tonnes par an. La carrière est destinée à alimenter essentiellement les secteurs Est du département de l'Ain et Nord-Ouest du département de la Haute-Savoie.

L'exploitation d'une carrière de roche massive destinée à alimenter les marchés locaux est un des éléments compatibles avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières et du Cadre Régional Matériaux et Carrières.

La remise en état vise à restituer un milieu naturel à vocation écologique par l'association du minéral (mise à nu de la roche par l'exploitation) et le végétal (création d'îlots de végétation), prenant en compte les aspects paysagers, faunistiques et floristiques.

Les enjeux principaux du site sont liés à la présence d'espèces protégées, à l'envol des poussières (exploitation, installation de traitement, circulation des engins), à la modification du paysage après exploitation (surtout à compter de la phase 3) et à la géologie du site de type karstique.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la biodiversité, à la préservation des milieux naturels, à l'impact paysager, aux spécificités géologiques, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, compensatoires, de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore. Il traite des mesures de suivi et d'analyses conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les poussières et les rejets aqueux. Il comporte également des dispositions temporelles (phasage) et visuelles dans le cadre de l'impact paysager.

L'étude de dangers aurait pu être plus détaillée, notamment à l'aide de plans, en ce qui concerne le risque de projection suite aux tirs de mines, afin de confirmer les conclusions de l'étude des risques de projections présentée en annexe.

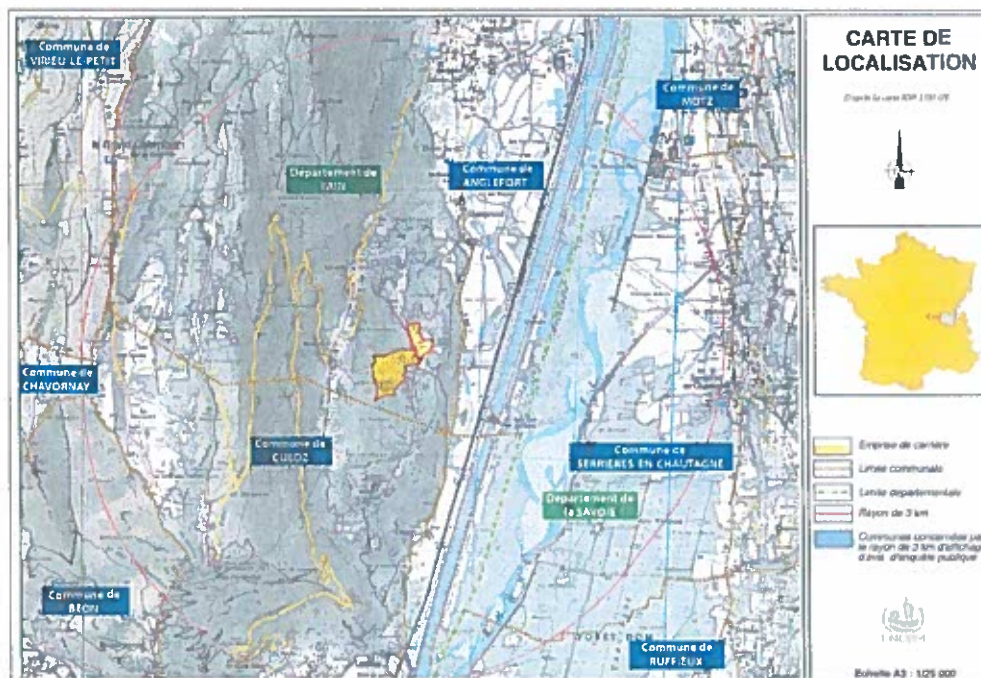
1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

La société CARRIERES DE SAINT CYR, au capital de 10 000 euros, exerce une activité d'Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise. Les entreprises VIVIANY et THONON AGREGATS ont créé la société CARRIERES DE SAINT CYR pour conduire le projet. Elles exploitent d'autres sites situés en Haute-Savoie.

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT, lieux-dits « Combe Debost, Combe d'Enfer et Combe Masson ».



Les terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation faite par la société CARRIERES DE SAINT CYR sont localisés à l'extrémité sud du territoire communal d'ANGLEFORT. Le projet de carrière s'inscrit entre les cotes altitudinales 370 et 575 m NGF. Il couvre une superficie de près de 20 ha dont 4.5 correspondent à l'emprise d'une ancienne exploitation, et 15 ha à un versant penté d'environ 30° vers l'est couvert de bois avec quelques excavations, traces d'anciennes carrières.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Exploitation de la carrière :
 - Autorisation sollicitée pour une durée de 30 ans
 - Superficie cadastrale : 196 177 m²
 - Superficie concernée par le projet : 183 672 m²
 - Superficie à extraire : 116 580 m²
 - Volume total exploitable : 2 530 000 m³ = Tonnage exploitable (d = 2.3) : 5 820 000 tonnes
 - Production moyenne annuelle : 200 000 tonnes
 - Production maximale annuelle : 300 000 tonnes
 - Cote d'exploitation minimale : 370 m NGF
- Exploitation d'une installation de traitement pour une puissance de 600 kW
- Exploitation d'une station de transit d'une superficie de 8 000 m²

1.3 Contexte réglementaire

Le présent projet induit l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière) soumise à autorisation. À ce titre, en application des articles L122-1 et R512-6 du code de l'environnement le demandeur doit produire une étude d'impact.

Le projet implique également le défrichement de 8,78 ha. Un dossier de défrichement a été déposé en 2014 auprès de la DDT de l'Ain.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	Production maximale de 300 000 t/an Production moyenne de 200 000 t/an	A	3
Broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	2515.1.a	600 kW	A	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517.3	Superficie de l'aire de transit de 8 000 m ²	D	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

2.1 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'emprise du projet s'inscrit dans un contexte sensible sur le plan faune/flore. Il est situé au sein de la ZNIEFF de type II – n°0115 « Ensemble formé par le plateau du Retord et la chaîne du Grand Colombier ». Le projet est également à proximité de deux ZNIEFF de type I – n° 01150009 « Pelouses sèches de Champrond » et n° 01150004 « Pentés et falaises de Champrond, toutes deux en bordure du site (Nord et Est de l'ancienne carrière).

Aux alentours trois sites concernent le réseau Natura 2000 :

- Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier (ref. SIC FR 8201642) - Le projet d'extension du site NATURA 2000 pourrait concerner des espaces relativement proches du site de carrière, à l'extrémité Ouest du projet. S'agissant de pelouses sèches calcicoles les emprises Natura 2000 pourraient potentiellement être perturbées par un excès de poussières ou une modification de l'hygrométrie.
- Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône (ref. ZPS FR 8212004) - Ce site recoupe l'extrémité inférieure du territoire communal. Il concerne le fond de vallée en rive droite du Rhône, à l'Ouest du projet.

- Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône (ref. SIC/pSIC FR 8201771) - Ce site recoupe l'extrémité inférieure du territoire communal. Il concerne le fond de vallée en rive droite du Rhône, à l'Ouest du projet. Le risque lié à des rejets aqueux potentiellement pollués (MES, hydrocarbures) a été identifié.

Plusieurs enjeux d'espèces de flore et de faune protégées sont également présents. Un arrêté portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées a été pris en date du 19 novembre 2015 (n° DDPP01-15-223).

Par ailleurs, l'exploitation à flanc de montagne présente un enjeu paysager moyen à fort essentiellement pour les points de vue situés au Nord-Est et à l'Est.

S'agissant d'une carrière de roche massive avec usage d'explosifs et présence d'une installation de traitement, les envols de poussières présentent un enjeu important notamment sur la végétation et les prairies sèches à proximité. Précisons que les habitations sont dispersées et relativement éloignées de la carrière (la maison la plus proche est distante de 430 m).

Le site se situe dans un milieu karstique, il y a donc présence de fissures ouvertes qui rendent le site sensible à tout éventuel incident de type fuite d'hydrocarbures.

Enfin, des aménagements sont à réaliser sur l'ensemble du chemin d'accès de 1 100 m de long, ainsi que sur son débouché sur la RD 992.

À noter qu'il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable proche, en aval proche du site d'exploitation.

2.2 Les principaux impacts potentiels

Les principaux impacts potentiels identifiés sont :

- biodiversité faune / flore - destruction d'espèces protégées,
- poussières environnementales,
- l'aspect paysager,
- risque de pollution des eaux en milieu karstique.

3 QUALITÉ DU DOSSIER

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (articles R.512-8, R.122-5 et R122-6 du code de l'environnement). L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées (diagnostic faune flore, étude hydrogéologique, étude acoustique, risque de projection).

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte les éléments définis aux articles R 122-2 et R 512-6 et R512-9 du code de l'environnement.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux

environnementaux.

3.3 Justification du projet

Dans le cadre de leurs activités, les exploitants font face à un déficit en matériaux depuis plusieurs années dans l'Ain et la Haute-Savoie. Leurs recherches se sont concentrées sur des sites de roche massive afin de remplacer les extractions alluvionnaires, contribuant ainsi à la préservation de zones humide (faune et flore), tout en plébiscitant un matériau ayant des caractéristiques adaptées à la formulation de leurs produits finis.

Les motivations du choix de ce projet sont multiples :

- une qualité de matériau qui répond aux attentes ;
- le site est géographiquement bien placé pour répondre aux besoins locaux du marché visé (Ouest de la Haute-Savoie et Est de l'Ain) ;
- il s'agit d'une ancienne carrière, exploitée pour la production de pierre de taille. Le site garde donc des traces d'exploitation ;
- le site est à l'écart des zones habitées (première habitation à 430 m de distance) ;
- accès à la RD 992 sans traverser de zones habitées ;
- proximité d'infrastructures ferroviaires qui permet l'étude à venir d'une évacuation par train.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

3.4.1 Compatibilité du projet

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le Schéma départemental des carrières de l'Ain est traitée dans le dossier. Pour la commune d'Anglefort c'est le RNU (règlement national d'urbanisme) qui s'applique en l'absence de PLU.

3.4.2 Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières.

Le dossier présenté est compatible avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières » telles que :

- exploiter des carrières de roches massives ;
- privilégier les sites ayant déjà fait l'objet d'extraction...

3.4.3 Impacts faune/flore

L'étude d'impact comprend un diagnostic détaillé faune, flore, milieu naturel comprenant un inventaire faune, flore basé sur des passages répartis en 2008 (juillet, août, septembre, octobre), 2009 (janvier, février, mars, mai), 2011 (juin, juillet) et 2013 (juin, juillet). Ces inventaires sont satisfaisants.

Le projet implique la destruction d'espèces protégées, de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces protégées. La société CARRIERES DE SAINT CYR a dû déposer une demande de dérogations pour la capture ou destructions de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (insectes, mammifères, oiseaux, reptiles).

Des mesures spécifiques sont proposées : de réduction d'impact sont proposées :

- mesures d'évitement : ajustement du périmètre d'exploitation afin d'éviter un secteur comportant des pelouses sèches et des milieux d'éboulis remarquables ;
- mesures de réduction :

- adapter le phasage des travaux de défrichage et de décapage, concernant l'avifaune, les chiroptères et les reptiles
- mettre en place une stratégie envers les espèces invasives
- neutralisation des emprises vis-à-vis de l'avifaune
- contrôle préalable des arbres avant abattage
- délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder
- suppression des pièges pour les petits mammifères
- limitation des éclairages
- mesures en faveur de la Bacchante et du Faucon pèlerin ;
- mesures compensatoires en faveur des reptiles (création d'hibernaculums), de la Bacchante, des chiroptères et de l'avifaune forestière ;
- mesures d'accompagnement en faveur du Faucon pèlerin, création de gîte à hérisson et remise en état après exploitation ;
- mesures de suivi :
 - suivi environnemental de chantier
 - suivis scientifiques (faune, flore, habitats).

Le CNPN du 11 août 2015 a émis un avis favorable à la demande en date du 6 février 2015.

Par ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-15-223 du 19 novembre 2015, la société CARRIERES DE SAINT CYR est autorisée à la capture ou destructions de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Cet arrêté reprend les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ci-dessus.

L'étude d'impact présente une évaluation d'incidences Natura 2000 correcte concluant à l'absence d'effet dommageable notable sur les trois sites SIC n° FR 8201642 « Plateau du Retord et Chaîne du grand Colombier », ZPS n° FR 8212004 « Ensemble du Bourget-Chautagne-rhône » et SIC/pSIC n° FR 8201771 « Ensemble du Bourget-Chautagne-rhône ».

Toutefois, le fait que l'emprise d'exploitation soit entourée de massifs boisés conduit à une incidence des poussières déjà limitée sur les pelouses du site Natura 2000 à l'ouest du projet. Il reste qu'un excès de poussière pourrait rester préjudiciable à la végétation, en particulier au niveau des pelouses situées à une soixantaine de mètres au nord du projet de carrière.

Pour limiter les envols, les mesures suivantes sont donc prises :

- foreuse équipée d'un système d'aspiration des poussières de forage,
- points sensibles de l'installation capotés,
- vitesse de circulation des engins et véhicules au sein de l'exploitation limitée à 20 km/h
- arrosage des pistes par temps sec et venteux
- campagne annuelle de mesures de retombées de poussières

Le caractère boisé du site conduit également à défricher près de 8 hectares de forêt (demande faite auprès du service compétent – DDT 01). Le défrichage est soit compensé par une replantation à hauteur de 100 % soit par le règlement d'une indemnité compensatoire.

3.4.4 Nuisances dues aux poussières

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière, des tirs d'abattage et de l'installation de traitement.

On rappelle que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières impose des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pour des productions supérieures à 150 000 tonnes/an.

S'agissant d'une carrière de roche massive avec une demande d'activité moyenne de 200 000 tonnes et maximale de 300 000 tonnes, ces mesures sont de fait imposées.

Aussi, des mesures de limitation (point 3.4.3) et de suivi (réseau de mesure des retombées de poussières – plaquettes – positionnées à proximité des hameaux de Bezannes, Lavanches et Champriond et à proximité de la zone Natura 2000, la plus proche) sont proposées par le pétitionnaire.

Les dernières modifications de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 préconisent des techniques

de mesures des poussières différentes de celles proposées. Aussi, celles de l'arrêté ministériel seront imposées.

3.4.5 Impacts paysagers

L'impact paysager provient essentiellement de la vision des fronts et plus spécialement des fronts supérieurs de la carrière.

Afin de réduire cet impact, le pétitionnaire privilégie le développement latéral des fronts afin de favoriser l'insertion paysagère du projet. Le phasage proposé doit permettre d'organiser l'exploitation dans le temps afin de maîtriser au mieux son aspect visuel et paysager.

Pendant la période travaux, afin de modérer la perception visuelle du site, la pétitionnaire a retenu de mettre en place l'installation de traitement dans la fosse de l'ancienne carrière. Ainsi le front résiduel côté Est va masquer en grande partie cette installation. D'autre part l'installation de traitement primaire mise en place au niveau de la carrière haute est peu volumineuse. Néanmoins pour des observateurs placés sur le versant opposé de la vallée voire en hauteur (sommet de versant) une certaine perception des machines reste possible bien que l'image soit très réduite du fait de la distance. Aussi, pour éviter de créer un point d'appel visuel la couleur des équipements sera proche de la teinte de la roche constituant le front ouest de l'exploitation : une teinte gris-beige sera donc retenue (Pantone 400 EC ou approchant).

La restitution du site à une vocation écologique et naturelle doit permettre également de limiter l'impact paysager par une remise en état privilégiant la diversité entre le minéral (nouvel aspect) et végétal (aspect initial).

C'est par ailleurs dans ces conditions de remise en état que l'accueil de matériaux et déchets inertes extérieurs pourra être envisagé (voir point 3.6 - Conditions de remise en état et usages futurs du site). Pour modérer la perception visuelle du site, le pétitionnaire a retenu de mettre en place l'installation de traitement dans la fosse de l'ancienne carrière (comme indiqué sur le plan d'ensemble). Ainsi le front résiduel côté Est va masquer en grande partie cette installation. D'autre part l'installation de traitement primaire mise en place au niveau de la carrière haute est peu volumineuse. Néanmoins pour des observateurs placés sur le versant opposé de la vallée voire en hauteur (sommet de versant) une certaine perception des machines reste possible bien que l'image soit très réduite du fait de la distance.

3.4.6 Circulation des eaux superficielles et souterraines et suivi

Le site se situe dans un milieu karstique. Dans ce cadre, l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact indique que la présence de fissures ouvertes, par lesquelles les eaux de surfaces peuvent s'infiltrer, fait que les ruissellements de surface sont quasi inexistantes.

Néanmoins, le défrichage et le décapage conduisent à modifier le coefficient de ruissellement du sol. La suppression de la végétation et du sol engendre en effet, une diminution de l'absorption et de la consommation des eaux de ruissellement. L'activité d'exploitation qui conduit à établir des pistes et des plateformes stabilisées sur lesquelles un ruissellement est possible.

L'impact sur la qualité des eaux est essentiellement dû au risque de déversement accidentel d'hydrocarbures, mais aussi, au ruissellement des eaux de pluie sur les matériaux extraits ou en attente d'évacuation, qui peut entraîner des fines sous forme de matières en suspension (MES).

Le ravitaillement des engins et des véhicules est effectué sur deux dalles étanches équipées de décanteurs-déshuileurs. Les opérations de ravitaillement (fréquence, intervention) et les caractéristiques (taille, localisation, volume) des dalles sont précisées. Les eaux recueillies sont rejetées dans le milieu naturel. Leur analyse est par ailleurs prévue dans le cadre du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO et hydrocarbures.

En ce qui concerne les précipitations qui pourraient lessiver les zones de circulation, le carreau, les aires de stockage, entraînant les fines et matériaux de petite taille, le pétitionnaire a retenu de mettre en place au point bas du site deux bassins d'infiltration favorisant l'abattage des matières en suspension avant infiltration. Leur aménagement, leur positionnement sur le site et leur maintenance

sont précisés de façon satisfaisante dans le dossier. Une note de calcul est présentée dans le dossier pour le dimensionnement des bassins, celle-ci apparaît cohérente.
À noter que ces bassins n'auront pas vocation à perdurer en fin d'exploitation (remise en état du site).

Dans le cadre du suivi des eaux souterraines, le pétitionnaire a retenu, du fait que dans un modèle karstique du site, les circulations souterraines se font au travers de fissures présentes de façon aléatoire, de ne pas assurer de surveillance par piézomètres. Dans le contexte présent et au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique, cela paraît acceptable.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état vise à restituer un milieu naturel à vocation écologique par l'association du minéral (mise à nu de la roche par l'exploitation) et le végétal (création d'îlots de végétation), prenant en compte les aspects paysagers, faunistiques et floristiques.

Les travaux seront réalisés, dès que possible : au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, dès que les fronts ou le carreau auront atteint leur position finale.

Le détail de la remise en état est satisfaisante et permet de se projeter sur la finalité du projet.

Il est à retenir que le pétitionnaire effectuera une partie de la remise en état (végétalisation) à l'aide de matériaux externes au site. L'ensemble des caractéristiques (volumes, fréquences, localisation) sur l'apport de déchets inertes est correctement détaillé dans le dossier.

3.7 L'étude de dangers

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Il est à regretter que des cartes avec les distances probables de projection de matériaux suite aux tirs de mines ne soient présentées dans l'étude de dangers. Toutefois, les conclusions de l'étude sur les risques de projections présentée en annexe du projet confirme que le risque de projection en dehors du site reste extrêmement faible.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, à l'envol des poussières, à l'aspect paysager et au milieu spécifique du site (karstique), ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, compensatoires, d'accompagnement, de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore et d'impacts paysagers. Il comporte également des propositions de limitation des risques en ce qui concerne l'envol des poussières et les potentiels pollution aux hydrocarbures.

potentiels pollution aux hydrocarbures.

L'étude de dangers aurait pu être plus détaillée à l'aide de plans en ce qui concerne le risque de projection suite aux tirs de mines, afin de confirmer les conclusions de l'étude des risques de projections présentée en annexe.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice régionale, par sub-délégation

**Le Chef de service délégué
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale**

David BIGOT



